PLU

plan local d'urbanisme

Département de l'Isère

COMMUNE D'ARANDON-PASSINS

COMMUNE DELEGUEE D'ARANDON

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLU approuvé le 16/12/2019

Vu pour être annexé à la délibération du 16.12.2019

M. Alain Seyret

Maire délégué d'Arandon

MAIRIE ARANDON PASSINS

Atelier GERGONDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Octobre 2005
Commune n° 14 ARANDON

NOTA

Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

Services responsables :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Office National des Forêts

Dénomination ou lieu d'application :

- **Forêts communales : 24 ha 75 a**

!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables **:** Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

- **La Save et divers canaux (**Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel)

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
Textes relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)

Textes relatifs aux eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)

Services responsables **:**
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application :
- **Captage de l'Huiselet ou Iselet (**SIE de Morestel – Passins)

Actes d'institution :
- Arrêté de DUP n°85-2025 du 06/05/1985

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985,
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993.

Services responsables :
National : Ministère de l'Industrie
Régionaux ou départementaux :

> 50 kV	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement R.T.E. - TERAA - GIMR 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
< 50 kV	DDE Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :
1. **THT 2 x 400 kV Creys – Grand'Ile 1 et 2**
2. **HT 63 kV Montalieu Morestel**
3. **MT 15 kV Arandon – Creys – Pusignieu**
4. **MT diverses aériennes et enterrées**

Actes d'institution :
3. AP n°79-5512 du 18/06/1979

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables **:** Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application **:**

- **Cimetière communal.**

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables **:**
- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG 3812 et 38066 E**

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :
- Loi du 15.07.1845 : police des chemins de fer,
- Décret du 11.09.1939,
- Code des Mines, articles 84,
- Code Forestier,
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 14.03.1966.

Services responsables :
Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
Conseil Général de l'Isère

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ligne Lyon Montalieu** (Société des chemins de fer de l'Est lyonnais)

PREFECTURE DE L'ISERE

Affaires décentralisées

3ème Direction

2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Copie

D.D.A.

Alimentation en eau potable
Mise en conformité des périmètres
de protection de captages

85-2025

II.GL/MS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX du MORESTEL - PASSINS

A R R E T E

du 6 Mai 1985

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutt e contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n°77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le projet de création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du MORESTEL - PASSINS, des périmètres de protection du puits de captage d'HUIZELET situé sur le territoire de la Commune de PASSINS,

Mod.GL840725

.../...

- VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 Juillet 1982 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du puits de captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrai compris dans les périmètres de protection du puits de captage,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 1983,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1984 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORESTEL - PASSINS,

- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,

- VU notamment le plan ci-annexé,

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 Avril 1984 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 22 jours dans les Mairies de MORESTE ARANDON, PASSINS et SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL du 2 au 23 Mai 1984 inclus,

- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les nnméros du DAUPHINE LIBERE des 20 Avril et 4 Mai 1984 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,

- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agri culture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 23 Avril 1985,

- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR-du-PIN,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R. 11.2 du Code de l'Expropriation,

- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORESTEL - PASSINS,

- Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

../...

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection du puits de captage d'HUIZELET alimentant le réseau de distribution d'eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MORESTEL - PASSINS.

- ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits dans la vallée de la SAVE à 300 mètres environ au Nord-Ouest du hameau d'IZELET sur le territoire de la Commune de PASSINS.

- ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage sur le puits précité par le Syndicat ne pourra excéder 250 m3/heure ni 6000 m3 par jour.

- ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 9 Juillet 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- ARTICLE 5 - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires annexés au présent arrêté

- ARTICLE 6 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, etc...)

Par ailleurs afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans cette zone de protection on établira un fossé étanche en bordure Sud de celle-ci le long du chemin rural. Ce fossé devra être régulièrement curé.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs, de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle.

../...

En ce qui concerne le cas particulier des habitations déjà existantes à l'intérieur de ce périmètre les systèmes d'assainissement devront être conforme à la réglementation envigueur (arrêté du 3 Mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitations).

Les réservoirs à fuel devront être également conformes à la réglementation en vigueur et de préférence du type aérien avec cuvette de rétention d'un volume au moins égal à celui de la cuve.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation de carrières de sables, graviers et de calcaires. Toute extraction devra faire l'objet d'une autorisation après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé qui fixera notamment la cote minimale d'exploitation par rapport au niveau piézométrique maximal de la nappe,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée.

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.

- l'exploitation des eaux souterraines dans des limites de débit et de durée qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,

- l'épandage superficiel ou souterrain des eaux usées d'origine ménagère ou industrielle qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé.

- ARTICLE 7 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

- ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat, sera clôturé à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

../...

- ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

- ARTICLE 11 - Le Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

  - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

  - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

- ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat, que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

- ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORESTEL-PASSINS, les Maires des Communes d'ARANDON, MORESTEL, PASSINS, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE. Une ampliation sera également adressée au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Grenoble le 6 MAI 1985

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel MATHIEU

SECTION C

Carte 1/4

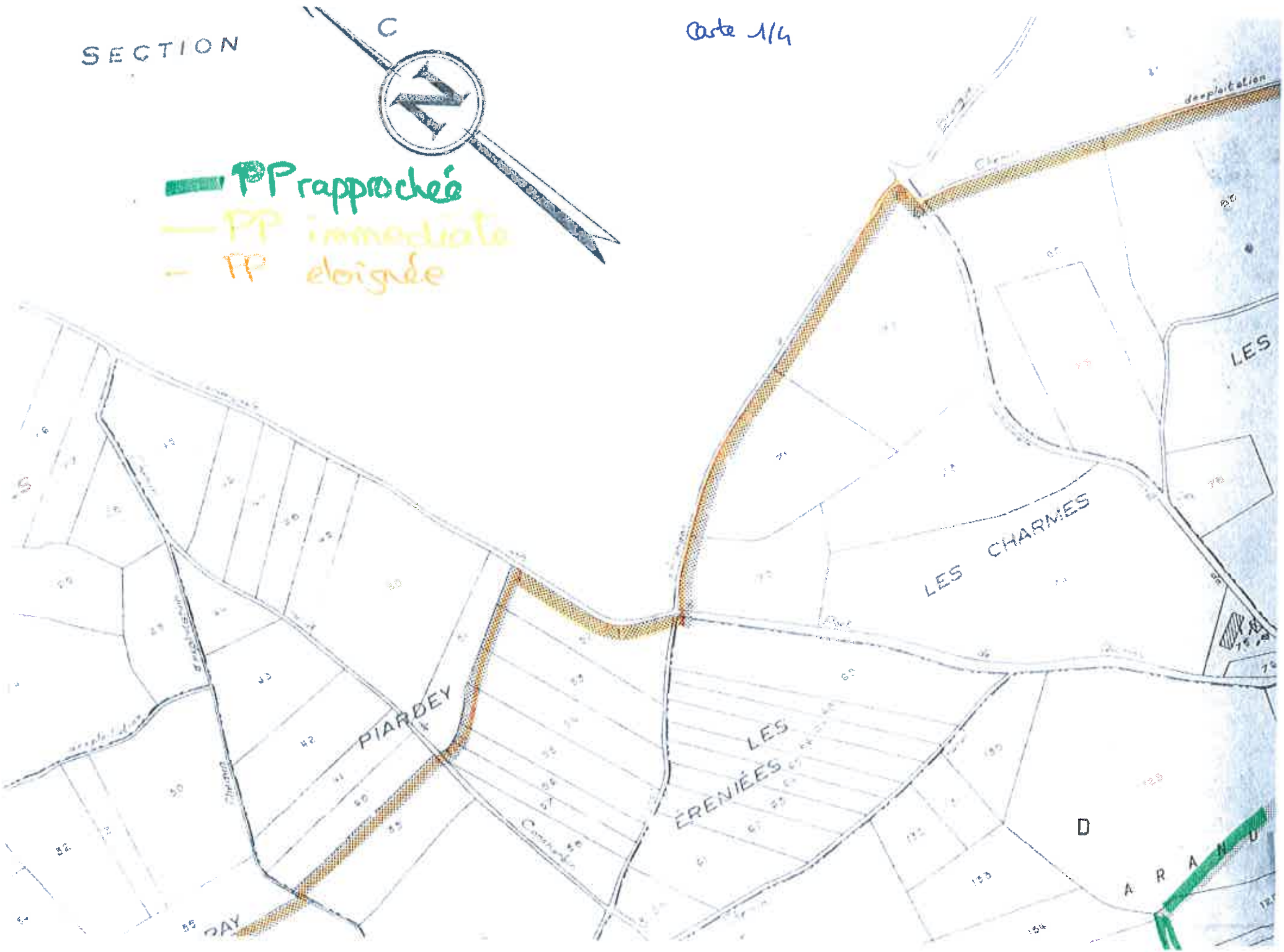

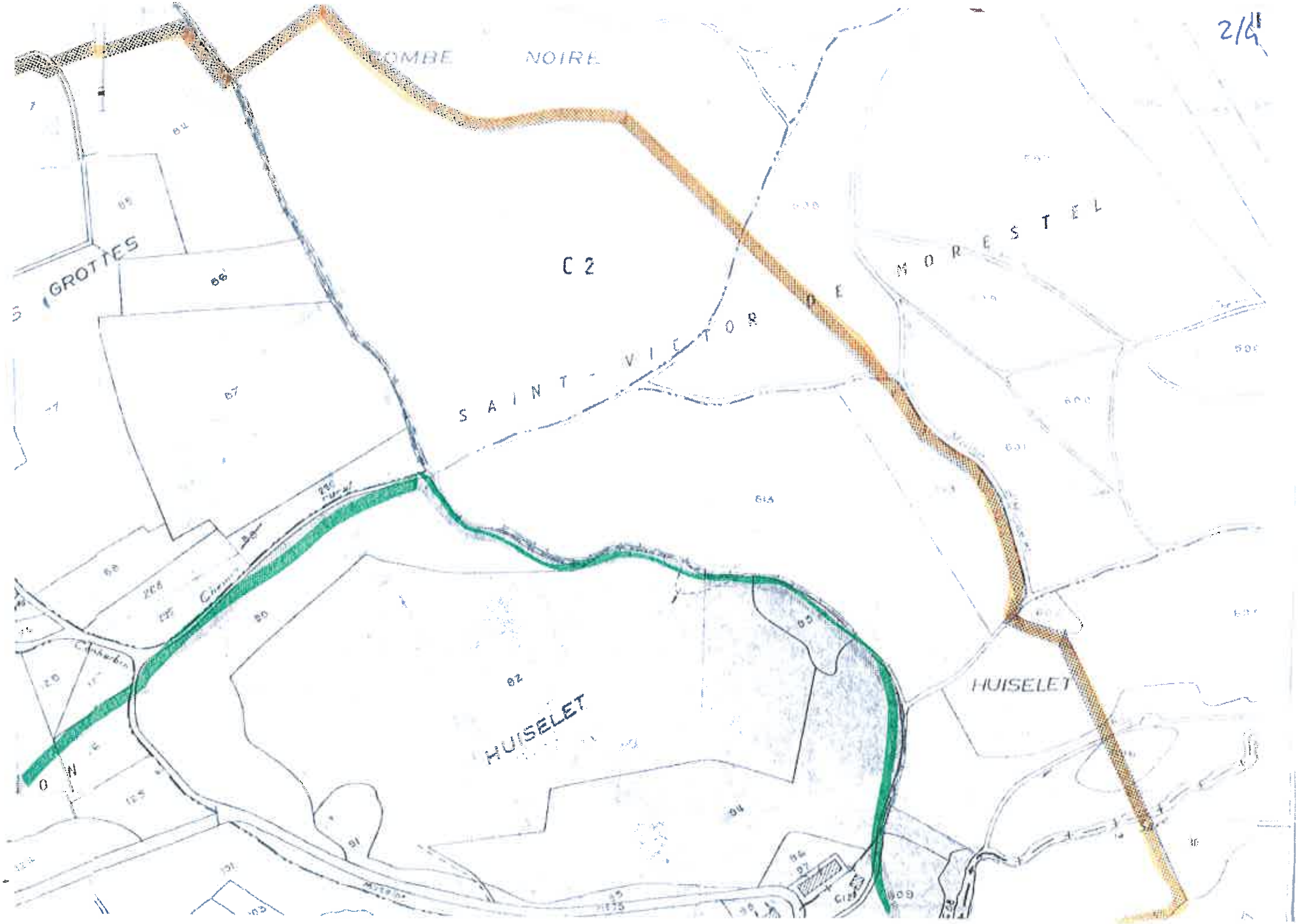
COMBE NOIRE
GROTTES
C 2
SAINT-VICTOR
MORESTEL
HUISELET
HUISELET

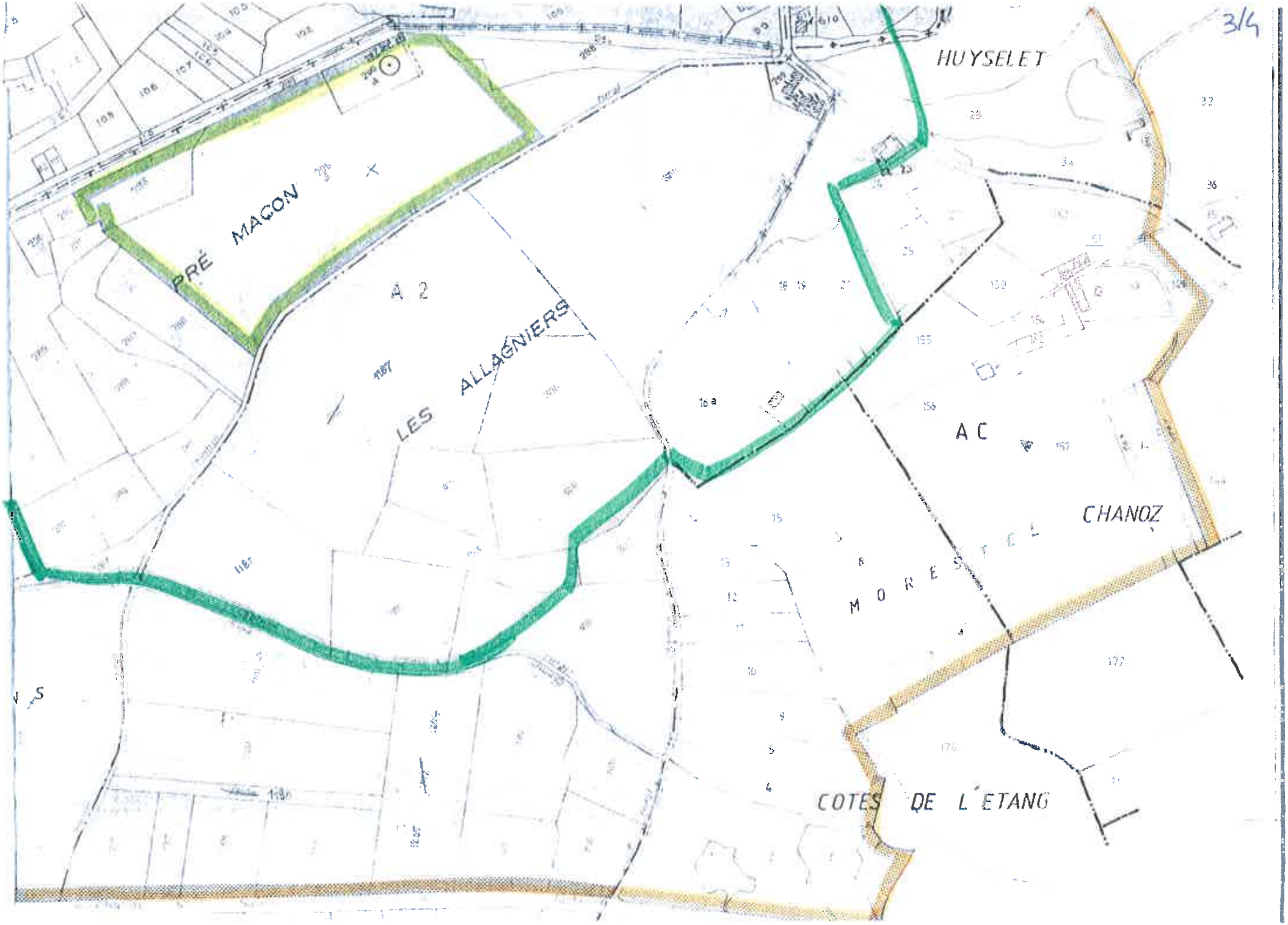
HUYSELET
PRÉ MAGON
A 2
LES ALLAGNIERS
AC
CHANOZ
MORESTEL
COTES DE L'ETANG

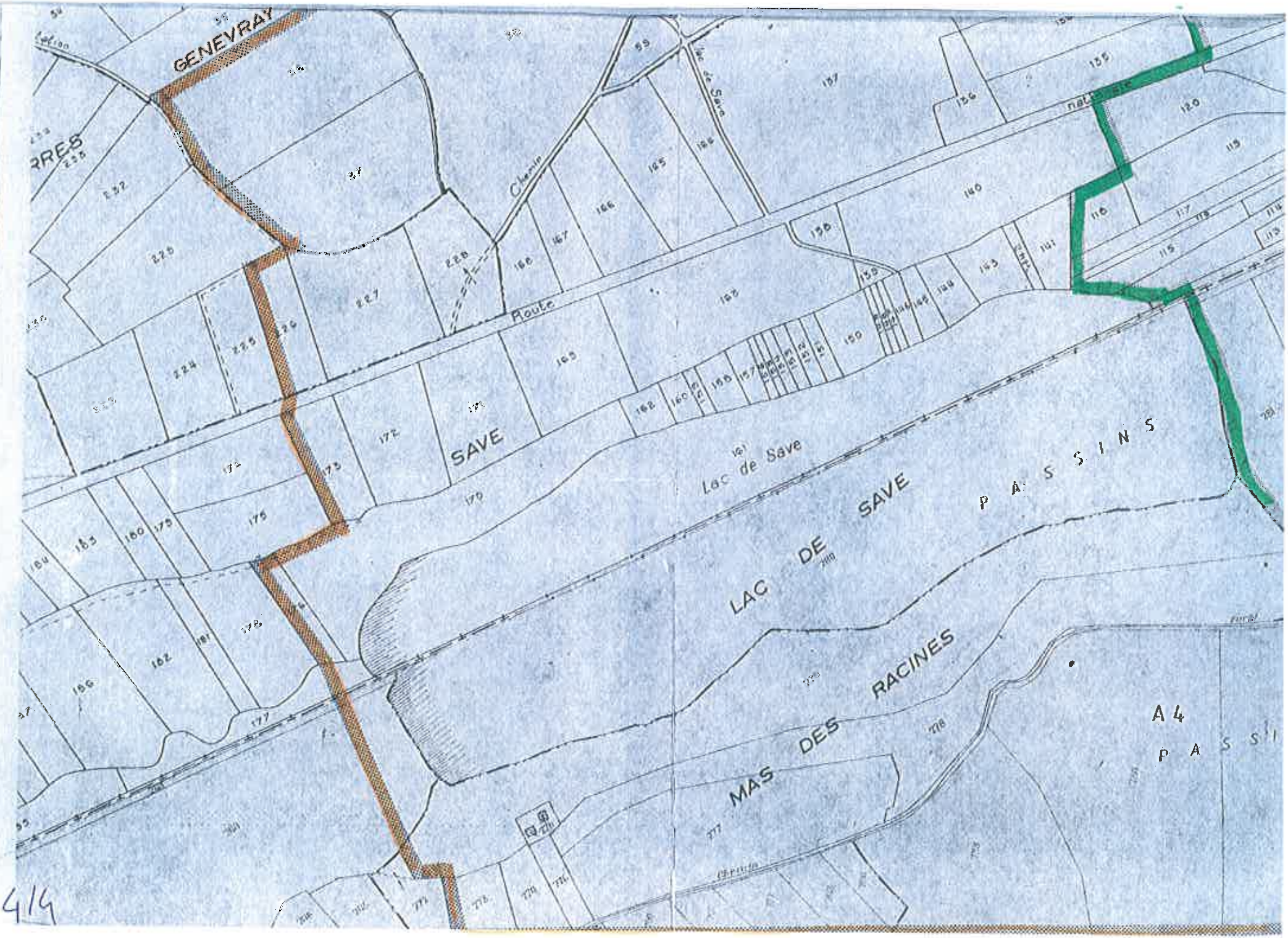
GENEVRAY
RRES
Chemin
Route
SAVE
Lac de Save
LAC DE SAVE
PASSINS
MAS DES RACINES
A4
PASS